

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-060-009

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à :
la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau
au lieu-dit « La Fito IV » - ZI Saint Maurice sur la commune de Manosque
déposée par la SARL BOURJAC**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-1 relatif aux installations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, titre VIII (procédures administratives) et l'article R181-13 (anciennement R512-6) et suivants et le Livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 relative à l'exploitation de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit « La Fito IV » - ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque (04100) déposée par la SARL BOURJAC, en préfecture le 17 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 29 septembre 2016 relatif à la complétude formelle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposé par la SARL BOURJAC ;

VU les compléments en réponse apportés les 27 juillet 2016 et 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de la commune de Manosque du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 décembre 2016 ;

VU les avis de la Chambres d'Agriculture du 15 décembre 2016 et du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 17 novembre 2021 relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposé par la SARL BOURJAC et proposant sa mise à l'enquête publique ;

VU la saisine de l'autorité environnementale du 17 novembre 2021, sur la demande de la SARL BOURJAC ;

VU l'accusé de réception de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de carrière « La Fito IV » sur la commune de Manosque (04100) porté par la SARL BOURJAC pour sa demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'autorité Environnementale PACA sur le projet de carrière « La Fito IV » sise à Manosque du 13 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse établi par la SARL BOURJAC, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 13 janvier 2022 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs du département des Alpes-de-Haute-Provence établie au titre de l'année 2021 ;

VU la décision n° E21000136/13 du 22 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Michel MILANDRI, retraité du bâtiment et des travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit « La Fito IV » - ZI Saint Maurice sur la commune de Manosque déposée par la SARL BOURJAC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à une enquête publique sur la demande de la SARL BOURJAC dont le siège social est situé ZI La Fito – 04100 Manosque, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit « La Fito IV » parcelle section E n°4652 et 4654.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Michel MILANDRI, retraité du bâtiment et des travaux publics.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3:

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une carrière alluvionnaire. Les matériaux seront exploités pour partie à sec et pour partie en eau sur une profondeur moyenne de 12,5 m et une profondeur maximale de 14 m.

La profondeur maximale d'exploitation en eau est de 8 m, liée à la portée de la pelle hydraulique.

Le tonnage d'extraction moyen annuel projeté est de 62 500 tonnes et 125 000 tonnes en maximal.

La densité des matériaux est de 2,5.

Le périmètre autorisé est de 9 ha. Le périmètre d'extraction est de 6,7 ha.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une période de 29 ans, exploitation et réaménagements inclus. Le réaménagement et l'exploitation se font de façon simultanée.

L'installation relève de la législation des installations classées sous la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature ICPE concernées	Désignation des installations	Classement	Rayon d'affichage (en KM)
2510-1	Exploitation de carrière alluvionnaire	Autorisation	3

La rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) détermine un rayon de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Manosque (commune d'implantation du projet), Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole.

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) doit également être consultée.

Toute information sur ce projet peut être sollicitée auprès de Monsieur Lionel PATRIER, Expert en développement auprès de la Société BOURJAC, à l'adresse courriel suivante : Lionel.patrier@lpdevelopment.eu ou au 06.79.28.88.89, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

L'enquête publique est ouverte pendant 33 jours consécutifs :

du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 à 17 h,

sur le territoire de la commune de Manosque (siège de l'enquête) et des communes de Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole.

ARTICLE 5

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins quinze jours avant son ouverture, soit au plus tard le **samedi 12 mars 2022** et pendant toute la durée de celle-ci au frais du demandeur, à la mairie de **Manosque** dans les lieux habituels d'affichage.

Le périmètre dans lequel l'avis au public est affiché comprend également les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et qui correspond au rayon d'affichage de 3 km fixé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Ce même avis sera donc affiché dans les mairies de **Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole**.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires concernés, par une attestation adressée au bureau des affaires juridiques et de droit de l'environnement de la préfecture, à l'issue de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté de la Ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021 à savoir :

- les affiches doivent mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) ;
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

De plus, un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête sera publié, aux frais de la SARL BOURJAC, en caractères apparents à la diligence du Préfet dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 12 mars 2022.**
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit entre le lundi 28 mars 2022 et le lundi 4 avril 2022 inclus.**

Cet avis et les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne :

- sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Manosque.

ARTICLE 6

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, les pièces du dossier d'enquête seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public des mairies concernées (sauf les jours fériés) :

- sous forme papier ou quand cela est possible sous forme numérique dans les quatre communes concernées :

Mairie de Manosque	du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
Mairie de Gréoux les Bains	du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Sainte Tulle	du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Mairie de Valensole	du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 15h à 17h le vendredi de 8h à 12h et de 15h à 16h30

- sous forme numérique : sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Manosque

- un poste informatique est mis à la disposition du public à la préfecture - rue du Docteur Romieu à Digne- les-Bains, de 9h à 11h30 du lundi au vendredi, à l'effet de consulter la version dématérialisée de ce dossier.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à disposition dans toutes les communes concernées par le projet : Mairies de Manosque, Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole ;

- soit en les adressant par voie postale à la mairie de Manosque, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur MILANDRI, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Manosque - Place de l'Hôtel de Ville - 04100 Manosque.

Le commissaire-enquêteur devra annexer ces observations et propositions au registre d'enquête du siège de l'enquête publique, en l'espèce la mairie de Manosque, dans les meilleurs délais, où le public pourra les consulter. Celles-ci devront parvenir au commissaire-enquêteur durant l'enquête publique, le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune de Manosque](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_de_Manosque).

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur durant ses permanences aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Manosque	- Lundi 28 mars 2022 de 9 h à 12h - Vendredi 29 avril 2022 de 14h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains	- Jeudi 7 avril 2022 de 8h30 à 11h30
Mairie de Valensole	- Mercredi 13 avril 2022 de 15h à 17 h
Mairie de Sainte-Tulle	- Mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées durant la durée de l'enquête publique soit jusqu'au **vendredi 29 avril 2022 à 17h**.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication à ses frais du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public, sur support papier auprès de la préfète pendant toute la durée de l'enquête ou gratuitement www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune de Manosque](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_de_Manosque).

Dans le cadre des mesures sanitaires prises pour lutter contre l'épidémie de la COVID 19, le port du masque est obligatoire pour se rendre dans les mairies. Les mesures dites « barrières » devront être respectées. Il conviendra également d'apporter son propre stylo pour déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter au dossier des modifications substantielles, la préfète peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête afférente à cet objet, pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Durant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, en l'espèce la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale PACA ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 9 :

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au 1 de l'article 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie de Manosque, est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Les registres d'enquête déposés en mairies de Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle, et Valensole sont transmis sans délai par les maires de ces communes au commissaire-enquêteur qui seront clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11 :

Le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire-enquêteur par la préfète, après avis du responsable du projet.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, fait état des observations et des propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- aux communes concernées par le projet : Manosque, Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle, et Valensole, pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique,

- à la SARL BOURJAC,

Dès réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes de Haute-Provence :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

rubrique : publications/enquêtes publiques/liste des communes/commune de Manosque.

Toute personne pourra également en prendre connaissance en mairie ou à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 12 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable apporter à celui-ci ou ceux-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à la préfète d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet concerné et pour l'environnement.

Dans le cas d'une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours, conduite selon des dispositions de l'article R123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose à la préfète pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale PACA.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase de consultation du public, les conseils municipaux des communes de Manosque, Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole sont appelés à émettre leur avis sur la demande d'autorisation environnementale ainsi que la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le **samedi 14 mai 2022**.

ARTICLE 14 :

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations afin de permettre à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer par voie d'arrêté préfectoral sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit « La Fito IV » déposée par la SARL BOURJAC.

Dans les quinze jours suivant l'envoi par la préfète du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, la préfète transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement.

La préfète sollicite l'avis de cette commission sur les prescriptions dont elle envisage d'assortir l'autorisation de la demande environnementale ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande. Elle en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de commission.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par la préfète au pétitionnaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

La préfète statuera sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière alluvionnaire en eau au lieu dit « La Fito IV », dans les trois mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, dès lors que l'avis de la commission est requis.

Le silence gardé par la préfète à l'issue des délais prévus par l'article R181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

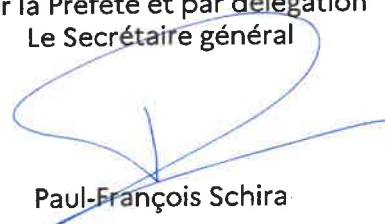
L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour prendre la décision de refus ou d'autorisation de cette installation classée, par voie d'arrêté préfectoral, est la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, les maires des communes de Manosque Gréoux-les-Bains, Sainte-Tulle et Valensole, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA), la Sous-Préfète de Forcalquier et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SARL BOURJAC.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira